

COMMISSAIRE DE POLICE ET OFFICIER DE POLICE

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL

PRÉFACE	7
PARTIE I	
<i>Les métiers et concours d'officier de police et de commissaire de police</i>	9
1 Les métiers d'officier de police et de commissaire de police	11
■ Le statut	11
■ Les missions	11
■ Les compétences judiciaires des policiers	12
■ La formation et les premières années d'un officier de police	13
■ La formation et les premières années d'un commissaire de police	16
2 Les concours d'officier de police et de commissaire de police	20
■ Les épreuves du concours de lieutenant de police	20
■ Les épreuves du concours de commissaire de police	25
■ La rémunération	30
■ L'uniforme et l'équipement	31
■ L'armement	31
■ Quelques conseils aux futurs candidats	33
3 L'organisation de la police nationale	34
■ Histoire et fondements	34
■ Missions de la police nationale	36
■ Les différents services de la police nationale	36
■ Les évolutions de l'organisation territoriale de la police nationale	37
■ Les personnels de la police nationale	38
■ Les missions d'un gardien de la paix	39
■ Les différents grades de la police nationale	41
4 Les partenaires institutionnels de la police nationale	42
■ La gendarmerie nationale	42
■ La police municipale	46
5 Le statut de fonctionnaire et le service public	48
■ Les trois fonctions publiques	48
■ Les droits et obligations des fonctionnaires	48
■ Le régime disciplinaire de la fonction publique	49
■ Les principes du service public	50

PARTIE II

Les épreuves d'admissibilité **53**

1| L'épreuve de dissertation de culture générale (tous concours) **55**

- Présentation de l'épreuve de dissertation **55**
- Se préparer à l'épreuve de dissertation **60**
- Sujet 2024 des concours externes et interne d'officier de police **66**
- Sujet 2023 des concours externes et interne de lieutenant de police **69**
- Sujet 2022 du concours externe de commissaire de police **73**
- Sujet 2022 des concours externes et interne de lieutenant de police **78**

2| L'épreuve de résolution de cas pratique (tous concours) **82**

- Présentation de l'épreuve **82**
- Méthodologie de l'épreuve **82**
- Se préparer à l'épreuve **83**
- Le style administratif **90**
- Note de cadrage sur l'épreuve de cas pratique **94**
- Annales 2024 du concours d'officier de police **99**
- Annales 2023 du concours d'officier de police **150**
- Annales 2022 du concours de commissaire de police **192**
- Annales 2022 du concours d'officier de police **245**

3| Les épreuves de droit **289**

- La dissertation juridique **289**

4| Les tests psychotechniques **338**

- Les questions de personnalité **338**
- Les questions de logique **340**
- Exercices d'entraînement **342**
- Corrigés des exercices d'entraînement **354**

PARTIE III

Les épreuves de pré-admission **365**

Les épreuves physiques **367**

PARTIE IV

Les épreuves d'admission	377
1 L'épreuve de mise en situation	379
■ Présentation de l'épreuve	379
■ Comment aborder l'épreuve	379
■ Mise en situation individuelle	380
2 L'épreuve orale d'admission	386
■ Présentation de l'épreuve	386
3 Améliorer sa culture générale	398
■ Le suivi de l'actualité	398
■ Qu'est-ce que la culture générale ?	399
■ Cultiver son sens critique et son indépendance	401
■ Liens internet utiles	401
4 Rappels sur les institutions françaises et européennes	403
■ Le président de la république	403
■ Le Premier ministre et son gouvernement	406
■ Le Parlement	409
■ L'administration d'État dans le département et la région	411
■ Notions de base sur les institutions judiciaires	413
■ Les institutions européennes	417
5 Rappels sur les collectivités territoriales	421
■ La commune et les attributions du maire	421
■ Le conseil municipal	422
■ L'intercommunalité	425
■ Le département	428
■ La région	431
6 L'épreuve orale de langue étrangère	435
■ Conseils de préparation	435
■ Auto-évaluation en anglais	435

ANNEXES	463
1 Mémento du candidat	465
■ Pour toutes les épreuves	465
■ Pour les épreuves écrites d'admissibilité	465
■ Pour l'épreuve d'entretien avec le jury	465
■ Pour les épreuves de sport	466
2 Manuel de tests de connaissances	467
3 Manuel de préparation à l'oral	468
4 Manuel sur les tests psychotechniques	469
5 Manuel sur les épreuves de note et cas pratique	470
6 Manuel de sujets types inédits	471
7 Manuel de questions corrigées	472
8 Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale	473

PRÉFACE

La carrière d'officier de police ou de commissaire de police est l'une des plus stimulantes qui puissent être : au service de la collectivité, vous pourrez exercer des métiers très variés et connaître des environnements professionnels radicalement différents. Un même cadre de la police nationale peut successivement travailler dans l'investigation criminelle, le contre-terrorisme ou bien en sécurité publique. Rares sont les professions qui permettent un aussi large choix.

Pour autant, ces deux concours sont particulièrement exigeants et sélectifs. Il importe de bien vous renseigner et vous préparer. C'est l'objet de ce manuel. Vous y trouverez des conseils et des annales récentes corrigées afin de vous former dans les meilleures conditions.

Dans l'introduction de ce manuel, nous vous présenterons de manière détaillée les métiers et le concours d'officier de police et de commissaire de police. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

Les nombreuses épreuves écrites d'admissibilité sont présentées dans une première partie. La grande majorité de ces épreuves sont communes au concours d'officier de police et au concours de commissaire de police. Pour chacune des épreuves, des conseils méthodologiques et des exercices vous prépareront au mieux. Pour approfondir votre entraînement, vous pouvez également utiliser le manuel *Commissaire de police et officier de police – Sujets types inédits* (éditions Studyrama).

L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Aussi bien pour les concours externes que pour les concours internes, nous vous indiquerons comment vous former en vue de cette épreuve. Des fiches sur les institutions françaises compléteront utilement vos connaissances personnelles.

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez réguliers dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informés de l'actualité.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

LES MÉTIERS ET CONCOURS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

PARTIE I

1 | LES MÉTIERS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

■ LE STATUT

Les policiers appartiennent à la fonction publique d'État, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, avec un statut particulier (disponibilité, absence de droit de grève...).

Les policiers peuvent travailler en complémentarité avec les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale. La loi sur la sécurité intérieure de 2003 associe les trois composantes des forces de l'ordre.

La police nationale est dotée d'un code de déontologie (dont vous trouverez la reproduction intégrale en annexe : nous vous invitons fortement à la lire), ainsi que d'une carte professionnelle spécifique. Les officiers de police et, plus rarement, les commissaires de police peuvent être amenés à travailler le jour ou la nuit, en semaine ou le week-end, en régime hebdomadaire ou cyclique, en fonction de leur unité d'affectation et des besoins de leur service. Il faut donc avoir conscience que vous pouvez très certainement être amené à exercer votre activité professionnelle selon des horaires atypiques, ce qui peut pénaliser votre vie familiale et vos loisirs.

■ LES MISSIONS

Les missions d'un officier de police

Les missions de l'officier sont diverses et variées :

- il seconde ou supplée les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également vocation à diriger certains services ;
- il assure le commandement des gardiens de la paix ;
- il peut être chargé d'enquêtes, de missions d'information et de surveillance.

En cours de carrière, l'officier de police accède à des emplois de responsabilité en adéquation avec son grade. Dans une liste non exhaustive, il pourra se voir confier le commandement de certaines unités, notamment en sécurité publique, en police judiciaire, en compagnie républicaine de sécurité, en police aux frontières, à la direction du renseignement intérieur, à la direction de la coopération internationale...

Il exerce sa mission en tenue ou en civil selon la nature des fonctions assurées.

Les missions d'un commissaire de police

Le commissaire de police dirige un service de la police nationale (commissariat, service de police judiciaire ou de renseignements, école de police, etc.) et l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Il détermine les actions à mener pour atteindre les objectifs définis par le ministre. Il est l'interlocuteur privilégié des autorités locales (communales ou départementales) en matière de sécurité. Il est officier de police judiciaire (OPJ).

Il participe à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et des projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la délinquance et exerce les attributions de magistrat qui lui sont conférées par la loi.

Il est doté d'une tenue d'uniforme mais peut exercer en civil.

■ LES COMPÉTENCES JUDICIAIRES DES POLICIERS

Dès leur titularisation, et après habilitation par la cour d'appel, les officiers et commissaires de police sont titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire.

Dès leur sortie d'école, les gardiens de la paix deviennent agents de police judiciaire (APJ, qualité reconnue par l'article 20 du code de procédure pénale). En étant APJ, les gardiens de la paix disposent d'un certain nombre de prérogatives judiciaires : ils peuvent procéder à un contrôle d'identité, rédiger un certain nombre d'actes au cours de procédures judiciaires (procès-verbaux de plainte, d'audition, de confrontation, d'interpellation...) et constater des infractions. Les APJ sont placés sous l'autorité et la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Passé un délai de deux ans après titularisation, les gardiens de la paix peuvent demander à présenter l'examen d'officier de police judiciaire. La police nationale assure la formation des candidats à l'examen. La réussite d'un gardien de la paix à l'examen d'officier judiciaire entraîne également sa nomination au grade de brigadier de police. La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ, qualité prévue par l'article 16 du code de procédure pénale) est subordonnée à une habilitation personnelle du procureur général près la cour d'appel. Elle permet notamment à son titulaire de bénéficier de prérogatives spécifiques :

- placer en garde à vue ;
- pratiquer une perquisition ;

- procéder à une fouille à corps ;
- recevoir des commissions rogatoires de la part de juges d'instruction ;
- effectuer des réquisitions à personne qualifiée.

Enfin, nous rappelons que, pour interpellier l'auteur d'un crime ou délit flagrant, aucune qualité judiciaire n'est exigée, à charge de remettre l'individu dans les plus brefs délais à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

■ LA FORMATION ET LES PREMIÈRES ANNÉES D'UN OFFICIER DE POLICE

Source : ministère de l'Intérieur

Implantée dans un parc de 17 hectares situé sur la commune de Cannes-Écluse (77), l'École nationale supérieure de la police (ENSP Cannes-Écluse) a en charge la formation initiale des officiers de police qui suivent un cycle de formation d'une durée de 18 mois. La formation des élèves officiers de police comprend des enseignements généraux et des enseignements spécifiques.

Les enseignements généraux se répartissent comme suit :

- commandement et management ;
- droit pénal général et droit pénal spécial ;
- procédure pénale ;
- libertés publiques ;
- informatique et bureautique.

Les enseignements spécifiques correspondent à une formation théorique et pratique dans les matières suivantes :

- police de la circulation ;
- police administrative générale (violences urbaines, renseignement opérationnel, maintien de l'ordre, sécurité routière) ;
- police administrative spéciale (débits de boissons, armes, forains, étrangers...) ;
- techniques radio ;
- police technique et scientifique ;
- armement et tir ;
- gestes techniques et professionnels en intervention.

Les élèves officiers suivent une formation en alternance. Les deux tiers du temps sont passés à l'école. Le reste est effectué sous forme de stages dans des services de police, dans d'autres administrations.

À l'issue des six premiers mois, les élèves sont nommés officiers de police stagiaires. La durée du stage est d'un an. Ceux qui ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de lieutenant de police. Cette titularisation est subordonnée à la possession du permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie B).

Le choix des postes s'effectue en fin de scolarité, sur une liste de postes vacants, en fonction du rang de classement de sortie d'école. À la sortie de l'École nationale supérieure de la police, la plupart des postes offerts aux officiers sont proposés en sécurité publique. La durée minimale de maintien dans le premier poste de lieutenant de police est fixée à cinq ans dans la région d'affectation dont deux ans dans le premier service.

Les premiers postes en sécurité publique

Le lieutenant de police peut être responsable d'un secteur de police. À ce titre, il dirige une équipe dans un bureau de police dont les missions sont :

- la prévention ;
- le contact avec le public ;
- le contact avec les élus locaux, les commerçants, les responsables d'établissements scolaires et d'associations ;
- le traitement de la petite et moyenne délinquance.

En tant qu'officier de quart, le lieutenant de police peut être chargé d'assurer, dans un service fonctionnant 24 heures sur 24, le suivi judiciaire urgent des interventions de police secours.

En tant qu'officier d'ordre public et de sécurité routière, le lieutenant de police coordonne l'action des gardiens de la paix dans le domaine de la circulation ou du maintien de l'ordre lorsqu'il n'est pas fait appel à des unités de compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Le lieutenant peut être affecté dans une unité d'investigation et de recherche d'un commissariat. Travaillant en civil, il est chargé des enquêtes locales relatives aux affaires d'homicide, de stupéfiants, de mœurs, de cambriolages, de vols de véhicules, de mineurs victimes... Il peut également être responsable d'une unité chargée de la recherche et analyse de renseignements dans les domaines économique et social ainsi qu'en matière de phénomènes urbains graves et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public.

Les premiers emplois en police judiciaire

À l'issue de la scolarité, environ 7 % des lieutenants sont affectés à la direction centrale de la police judiciaire. Quelques exemples d'affectation en sortie d'école :

- adjoint au chef d'unité dans une antenne de police judiciaire ;
- enquêteur dans un groupe spécialisé : brigade financière, brigade des stupéfiants, brigade criminelle, courses et jeux, groupe de répression du banditisme dans un service régional de police judiciaire...

Les premiers postes en CRS

À l'issue de la scolarité, environ 5 % des lieutenants sont affectés dans une compagnie républicaine de sécurité (CRS). Ils assurent le commandement d'une section d'une vingtaine de gardiens de la paix. Dans cette fonction, ils effectuent de nombreux déplacements pour des missions de maintien de l'ordre, de sécurisation ou de gardes statiques.

Les premiers postes en police aux frontières (PAF)

À l'issue de la scolarité, environ 5 % des lieutenants sont affectés à la PAF. Quelques exemples d'affectation :

- responsable d'une unité de police dans un aéroport, le lieutenant dirige un groupe de fonctionnaires assurant des missions de sécurité publique (infractions à la circulation routière, atteintes aux personnes et aux biens) ;
- officier de quart, il est responsable d'une équipe chargée du contrôle transfrontière ;
- dans un centre de rétention administrative, le lieutenant est responsable des équipes chargées de la garde des personnes retenues. Il est également responsable des systèmes de sécurité du centre (alarme, télésurveillance...) ;
- dans un service départemental de police aux frontières, le lieutenant peut être adjoint au chef de service et coordonne l'action dans les domaines suivants : contrôle ferré transfrontières, lutte contre le travail clandestin, lutte contre l'immigration irrégulière...

Les premiers postes à la préfecture de police de Paris

À l'issue de la scolarité, environ 25 % des lieutenants y sont affectés. À Paris et dans les départements de la petite couronne, en fonction de sa direction d'affectation, le lieutenant peut se voir confier des missions de :

- police de proximité ;
- police judiciaire ;
- recherche et analyse du renseignement ;
- maintien de l'ordre ;
- sécurité routière.

Les premiers postes en services spécialisés

En fonction de leur profil et de leurs compétences spécifiques, certains lieutenants peuvent être affectés dans des services spécialisés tels que les services de renseignement, le service de la protection (protection des hautes personnalités), les services de transmissions et d'informatique...

■ LA FORMATION ET LES PREMIÈRES ANNÉES D'UN COMMISSAIRE DE POLICE

Source : ministère de l'Intérieur

Implantée dans un parc de 5 hectares situé sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, au nord-ouest de Lyon (69), l'École nationale supérieure de la police (ENSP) dispose de 17 000 m² de locaux qui sont, par leur aspect fonctionnel, autant d'atouts essentiels au service d'une pédagogie dynamique et performante. D'une durée de deux ans, la scolarité alterne formation en école et stages en services actifs. La finalité est de professionnaliser cette formation pour accroître l'efficacité de la police nationale.

Il s'agit notamment :

- de développer une approche rigoureuse des menaces à l'ordre social et à la sécurité publique ;
- d'analyser les besoins et de mobiliser les ressources disponibles pour l'action de la police ;
- de renforcer la confiance des citoyens envers la force publique ;
- de rendre la police plus présente sur le terrain, au service de la population.

À la sortie de l'École nationale supérieure de la police, la plupart des postes offerts aux commissaires de police sont proposés en sécurité publique. Parmi ceux-ci :

- responsable d'un commissariat d'une ville moyenne ;
- adjoint au responsable d'un commissariat central dans une grande ville ;
- chef de service dans une direction départementale d'un département important.

D'autres postes sont offerts à la préfecture de police de Paris :

- chef de service dans un commissariat d'arrondissement de la police urbaine de proximité ;
- chef des unités opérationnelles dans un district de la direction de l'ordre public et de la circulation, ou du renseignement ;
- chef de section dans une unité de la direction régionale de police judiciaire.

Enfin, quelques postes peuvent être offerts dans d'autres directions spécialisées comme :

- la police judiciaire : chef de division ou adjoint à un chef de division dans une direction interrégionale de police judiciaire ou un service régional de police judiciaire ;
- la police aux frontières : directeur départemental dans un petit département ou directeur zonal adjoint ;
- le renseignement intérieur : chef de brigade dans une direction zonale ;
- les CRS : chef d'état-major dans une direction zonale.

La diversité des emplois

Les postes de commissaire de police font l'objet d'une nomenclature définissant pour chacun d'entre eux leur niveau de responsabilité. Ces niveaux sont déterminés de A à E (niveau A : sortie d'école – niveau E : commissaire divisionnaire confirmé). Après son premier poste, occupé obligatoirement pendant une durée minimum de deux ans, le commissaire de police peut se porter candidat sur les postes vacants offerts dans l'ensemble des directions de la police nationale. Pendant la première partie de sa carrière, il a vocation à occuper des emplois de niveau A à C :

- adjoint à un chef de bureau en direction centrale ;
- directeur départemental de sécurité publique dans de petits départements ;
- chef d'une circonscription de sécurité publique d'une ville moyenne ;
- directeur départemental de la police aux frontières dans des départements de moyenne importance ;
- chef d'un petit service régional de police judiciaire ;
- directeur d'une école nationale de police ;
- adjoint ou chef de division à la direction du renseignement ;
- directeur zonal adjoint des CRS ;
- adjoint ou chef de groupe au service de protection des hautes personnalités ;
- commissaire central adjoint dans un commissariat d'arrondissement parisien ;
- adjoint à un chef de brigade de la police judiciaire à la préfecture de police.

Après sa nomination en qualité de commissaire divisionnaire, il est amené à occuper des emplois de niveau D et E :

- chef de bureau ou adjoint à un sous-directeur en direction centrale ;
- directeur départemental de sécurité publique de départements de moyenne importance ;
- chef d'une grande circonscription de sécurité publique ;
- directeur zonal de la police aux frontières ou des CRS ;
- chef de délégation régionale au recrutement et à la formation ;
- directeur d'une grande école nationale de police ;
- directeur interrégional de la police judiciaire ;
- directeur zonal ou chef de division à la direction du renseignement ;
- sous-directeur au service de protection des hautes personnalités ;
- commissaire central d'un commissariat d'arrondissement parisien ;
- adjoint à un chef de district d'ordre public et de circulation à Paris ;
- chef de brigade spécialisée à la préfecture de police.

Certains commissaires divisionnaires peuvent ensuite être nommés contrôleurs généraux puis inspecteurs généraux. Ils occupent alors des emplois de sous-directeur et de directeur dans les services centraux ou des postes de directeur territorial à responsabilités particulièrement importantes en province ou à la préfecture de police de Paris.

La mobilité

Le commissaire de police est soumis à une mobilité. Elle revêt trois modalités distinctes :

1. la mobilité à caractère « promotionnel ». Elle est obligatoire pour pouvoir accéder au grade de commissaire divisionnaire. D'une durée de deux ans, elle peut être effectuée :

- soit dans une autre administration que le ministère de l'Intérieur,
- soit dans une direction ou un établissement public du ministère de l'Intérieur autre que ceux relevant de la direction générale de la police nationale,
- soit dans une direction de police autre que celle où est affecté le fonctionnaire,
- soit, *a minima*, au sein de la même direction de police, mais entre l'administration centrale et un service territorial ;

2. la mobilité « fonctionnelle ». Elle consiste à limiter à quatre ans (six ans au plus) la durée d'affectation sur un même poste ;

3. la mobilité « volontaire ». Sous certaines conditions d'ancienneté dans le poste d'affectation, le commissaire de police a la possibilité de déposer sa candidature à des postes proposés par l'Administration.

Les perspectives d'avenir

Pour un officier de police, la principale perspective d'avenir professionnel est la réussite à la voie d'accès professionnelle ou au concours interne de commissaire de police.

Pour un commissaire de police, la principale perspective d'avenir professionnel est l'exercice d'un emploi de direction (contrôleur général, inspecteur général ou directeur des services actifs), ou bien d'un emploi de sous-préfet ou de préfet.

2 | LES CONCOURS D'OFFICIER DE POLICE ET DE COMMISSAIRE DE POLICE

■ LES ÉPREUVES DU CONCOURS DE LIEUTENANT DE POLICE

Concours externe

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale consistant en une composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages. Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter les choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de composition portant sur le droit et/ou la procédure pénale.

Durée : 3 heures, coefficient 2

Épreuve obligatoire à option consistant en des questions à réponses courtes au choix du candidat parmi les matières suivantes : droit administratif général et libertés publiques ; mathématiques ; informatique ; histoire ; géographie ; économie et gestion ; sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Durée : 2 heures, coefficient 3, 4 questions maximum

Les candidats expriment, dès l'inscription au concours, leur choix pour l'épreuve d'admissibilité à option. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant et de l'option du concours.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve. Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Note éliminatoire inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des 2 épreuves), coefficient 3

■ Admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves de pré-admission du concours externe, un total de points déterminé par le jury, ont accès aux épreuves d'admission.

Entretien avec le jury, qui débute par une présentation du candidat (d'une durée de 5 minutes au plus) permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances d'ordre général, son comportement, son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé.

Durée : 35 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les candidats titulaires d'un doctorat bénéficient d'une **épreuve orale adaptée**, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus, au cours duquel il présente notamment ses travaux, son parcours et ses motivations à occuper l'emploi postulé.

Durée : 40 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les membres du jury disposent :

- des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury ;
- de la fiche de renseignements remise par le candidat, décrivant sa formation, ses expériences professionnelles, ses principales compétences et ses motivations. Le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être transmise au service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. La fiche est transmise au jury par le service organisateur.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant compter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais ses capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité et d'adhésion aux valeurs de la police.

Durée : 30 minutes – Préparation : 30 minutes, coefficient 5

Épreuve orale obligatoire de langue étrangère consistant en une conversation (en allemand, anglais ou espagnol). Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 15 minutes, coefficient 2

Concours interne

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale consistant en une composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve consistant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la **résolution d'un cas pratique** visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions

en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise la copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de questions courtes dans la limite de 4 questions au choix du candidat portant soit sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale et/ou le droit pénal spécial ; soit sur le déminage.

Durée : 2 heures, coefficient 4

Les candidats expriment, au moment de leur inscription au concours, leur choix pour l'épreuve. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de clôture des inscriptions. Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant et de l'option du concours. Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve. Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et le potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures.

Les résultats des tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Note éliminatoire inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des 2 épreuves), coefficient 3

■ Admission

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Durée : 35 minutes, coefficient 8

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le candidat fournit, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier RAEP dont le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

Il est transmis au jury par le service organisateur du concours.

Les membres du jury disposent des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant compter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais des capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité et d'adhésion aux valeurs.

Durée : 30 minutes – Préparation 30 minutes, coefficient 5

Épreuve orale obligatoire de langue étrangère consistant en une conversation (en allemand, l'anglais ou espagnol). Le candidat indique son choix lors de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 15 minutes, coefficient 2

■ LES ÉPREUVES DU CONCOURS DE COMMISSAIRE DE POLICE

Concours externe et concours externe spécial

■ Admissibilité

Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction.

Épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée 5 heures, coefficient 4

Épreuve de résolution d'un cas pratique : à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé, (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie, (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuves de composition portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne.

Durée : 3 heures, coefficient 4

Épreuves de composition portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale.

Durée : 3 heures, coefficient 4

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée.

Durée : 2 heures.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

■ Pré-admission

L'épreuve de pré-admission comporte des épreuves d'exercices physiques dont la nature, les modalités et le barème sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM);
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Coef. 3

Toute note inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des épreuves) est éliminatoire.

■ Admission

Entretien avec le jury, qui débute par une présentation du candidat d'une durée de 5 minutes au plus, permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances d'ordre général, son comportement, son aptitude et sa motivation à exercer des fonctions de commissaire de police.

Durée : 40 minutes, coefficient 9

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les **candidats titulaires d'un doctorat** bénéficient d'une épreuve orale adaptée, conformément à l'**article L. 412-1 du code de la recherche**. Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus, au cours desquelles il présente notamment ses travaux, son parcours et ses motivations à occuper l'emploi postulé.

Durée : 45 minutes, coefficient 9

Les membres du jury disposent :

- des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury ;
- de la fiche de renseignements remise par le candidat, décrivant sa formation, ses expériences professionnelles, ses principales compétences et ses motivations. Le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être transmise au service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. La fiche est transmise au jury par le service organisateur.

Épreuve de mise en situation individuelle à partir d'un cas pratique tiré au sort pouvant comporter un dossier documentaire professionnel d'une dizaine de pages.

Il s'agit d'une situation fictive émanant ou non de l'univers de la police, pouvant comporter un dossier documentaire permettant de comprendre les enjeux de la problématique. Après une phase

de préparation, le candidat doit présenter oralement son analyse, ses réponses au problème posé par la mise en situation, puis répondre aux questions des examinateurs. Il ne s'agit pas d'évaluer les compétences techniques du candidat pour résoudre le cas exposé, mais des capacités en termes de management, d'intelligence sociale, de rapport à l'autorité, d'adhésion aux valeurs.

Durée : 30 minutes – Préparation 30 minutes, coefficient 6

Épreuve orale de langue étrangère consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie (allemand, anglais ou espagnol), tiré au sort par le candidat. Le candidat indique son choix au moment de son inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer postérieurement à la clôture des inscriptions.

Durée : 20 minutes – Préparation 20 minutes, coefficient 2

Concours interne

■ Admissibilité

Épreuve de culture générale : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours.

Durée 5 heures, coefficient 4

Épreuve de résolution d'un cas pratique, visant, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, à dégager des propositions et solutions argumentées. Le dossier ne peut excéder 30 pages.

Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé, (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie, (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé.

Durée : 4 heures, coefficient 4

Épreuve de questions à réponses courtes dans la limite de 4 questions, portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne.

Durée : 2 heures, coefficient 4

Épreuve sur un ou plusieurs cas pratiques sur le droit pénal général et/ou le droit pénal spécial et/ou la procédure pénale.

Durée : 2 heures, coefficient 4

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

Tests psychotechniques écrits, non notés, permettant de mesurer les aptitudes intellectuelles et le profil psychologique des candidats et d'évaluer les aptitudes et un potentiel professionnel à exercer une fonction déterminée

Durée : 2 heures.

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury de l'épreuve d'entretien de la phase d'admission.

■ Pré-admission

Seuls les candidats ayant obtenu, aux épreuves d'admissibilité du concours externe, un total de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves de pré-admission :

- parcours d'habileté motrice (PHM) ;
- test d'endurance cardiorespiratoire (TECR).

Coef. 3

Toute note inférieure à 7/20 (à l'une ou l'autre des épreuves) est éliminatoire.

■ Admission

Pour y participer, le candidat doit avoir réussi les épreuves de pré-admission.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (RAEP). Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes au plus. Il se poursuit par un échange avec le jury sur des questions d'ordre général et sur sa connaissance des missions et de l'organisation de la police nationale. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Durée : 40 minutes, coefficient 9

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le candidat fournit, à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier RAEP dont le modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr

Il est transmis au jury par le service organisateur du concours.

Les membres du jury disposent des résultats des tests psychotechniques interprétés par le psychologue, membre du jury.

Statistiques du concours de commissaire de police

Par arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 décembre 2022, le nombre total de postes offerts aux concours pour le recrutement de commissaires de police, session 2023, a été fixé à 60 répartis comme suit :

- 40 postes au titre du premier concours (concours externe) ;
- 4 postes au titre du premier concours spécial (concours Talents) ;
- 16 postes au titre du second concours (concours interne).

■ Le concours externe

- 1 135 candidats inscrits contre 1 209 en 2022 ;
- 548 candidats présents à l'ensemble des épreuves (549 en 2022) ;
- 587 candidats absents, soit 52 % d'absents contre 54,59 % en 2022.

SESSION	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures enregistrées	907	894	871	1 016	1 240	1 209	1 135
Candidats présents toutes épreuves	488	465	469	470	552	549	548
Absents aux épreuves écrites	419	429	402	546	688	660	587

Le nombre de candidatures au titre de l'année 2023 enregistre une légère baisse.

Toutefois, 48,28 % des inscrits ont été présents à toutes les épreuves. La part des présents, qui ne cessait de baisser depuis 2017, semble se stabiliser.

■ Le concours interne

- 414 candidats inscrits contre 347 en 2022 ;
- 203 candidats présents à l'ensemble des épreuves ;
- 211 candidats absents, soit 50,96 % d'absents contre 49,57 % en 2022.

SESSION	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Candidatures enregistrées	222	210	184	251	298	347	414
Candidats présents toutes épreuves	128	114	101	122	151	175	203
Absents aux épreuves écrites	94	96	83	129	147	172	211

Le nombre de candidatures enregistrées pour le concours interne est légèrement supérieur à celui de 2022, marquant une progression de 19,30 %. Le taux d'absentéisme est toutefois toujours élevé : 50,96 %.

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

■ Le concours externe spécial

- 56 candidats inscrits contre 99 en 2022 ;
- 51 candidats présents à l'ensemble des épreuves ;
- 9 candidats absents, soit 16,07 % d'absents contre 36,4 % en 2022.

SESSION	2022	2023
Candidatures enregistrées	99	56
Candidats présents toutes épreuves	63	51
Absents aux épreuves écrites	36	9

Statistiques du concours de lieutenant de police

■ Le concours externe

Les résultats pour 216 postes offerts

		b		c	c/b
2023	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Sélectivité
Nombre	2 748	1 399	431	216	1/6,5
% Hommes	51 %	47 %	45 %	45 %	
% Femmes	49 %	53 %	55 %	55 %	

■ Le concours interne

Les résultats pour 87 postes offerts

		b		c	c/b
2023	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Sélectivité
Nombre	1 142	671	212	87	1/8
% Hommes	77 %	76 %	72 %	68 %	
% Femmes	23 %	24 %	28 %	32 %	

■ LA RÉMUNÉRATION

- Le traitement net mensuel d'un élève officier de police est d'environ 1 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un officier de police au 1^{er} échelon est d'environ 2 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commandant divisionnaire au dernier échelon est d'environ 5 300 euros.

- Le traitement net mensuel d'un élève commissaire de police est d'environ 1 500 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commissaire de police au 1^{er} échelon est d'environ 3 200 euros.
- Le traitement net mensuel d'un commissaire général au dernier échelon est d'environ 7 700 euros.

■ L'UNIFORME ET L'ÉQUIPEMENT

Les policiers sont normalement astreints au port d'une tenue d'uniforme. Il existe une multitude de tenues de police différentes : tenue de service général, tenue de cérémonie, tenue camouflée « urbaine » pour les policiers des groupes d'intervention de la police nationale (GIPN), tenue de maintien de l'ordre (MO) pour les CRS, tenue VTT, tenue de motard, combinaison NBC (nucléaire biologique chimique)... En pratique, les officiers et commissaires affectés en sécurité publique ou à la préfecture de police porteront, dans leur très grande majorité, la tenue de service général.

Tous les policiers sont dotés d'un gilet pare-balles individuel et de menottes. Il existe un équipement collectif de protection : gilet pare-balles « lourd », boucliers et casques balistiques. De même, un équipement spécifique au maintien de l'ordre est en dotation : casques et boucliers, moyens lacrymogènes (bombes, grenades...), lance-grenades...

Enfin, les policiers sont équipés d'un bâton de défense : bâton de police à poignée latérale (tonfa), bâton télescopique de défense (souvent utilisé par les effectifs travaillant en civil) ou bâton de défense souple (matraque en caoutchouc). Le port du tonfa et du bâton télescopique de défense est soumis à habilitation.

Par ailleurs, la police nationale dispose d'un important parc de véhicules : plus de 30 000. La répartition est approximativement la suivante : 7 000 deux-roues, 17 000 véhicules légers (4 000 véhicules sérigraphiés, 13 000 véhicules banalisés ou d'origine), 4 000 véhicules utilitaires et plus de 2 000 véhicules de maintien de l'ordre.

■ L'ARMEMENT

L'arme de dotation des policiers est, comme pour les gendarmes et les douaniers, le pistolet semi-automatique *Sig Sauer SP2022*. Il est approvisionné à raison de 15 cartouches de 9 mm et les policiers disposent d'un chargeur supplémentaire de 15 cartouches. Cette arme sera celle dont les policiers adjoints seront dotés.

Bien entendu, l'usage de l'arme par les policiers est soumis à un cadre légal tout à fait strict :

- la légitime défense (article 122-5 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ») ;
- subsidiairement, dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* »).

Pour répondre aux impératifs opérationnels des policiers et gendarmes, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure crée un cadre spécifique pour l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en prévoyant 5 cas d'usage des armes. Dès lors qu'ils portent des insignes extérieurs ou apparents de leur qualité, les policiers, policiers adjoints et réservistes de la police nationale autorisés à être armés peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité, de manière strictement proportionnée et avec la gradation adaptée (arme de force intermédiaire, arme collective, arme à feu) dans les 5 cas suivants :

- Se défendre et défendre autrui en cas d'agression ou de menace armée

Alinéa 1° – Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

- Défendre des lieux et des personnes placés sous la garde des policiers

Alinéa 2° – Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées.

- Contraindre à l'arrêt un fuyard dangereux

Alinéa 3° – Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter autrement que par l'usage des armes des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Immobiliser un véhicule refusant d'obtempérer et dangereux

Alinéa 4° – Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Stopper un péripète meurtrier

Alinéa 5° – Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant de se commettre. Cet alinéa reprend les dispositions de l'article 122-4-1 du code pénal introduit par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. L'objectif est de mettre fin à l'acte criminel le plus rapidement possible et de limiter le nombre de victimes. »

Enfin, la dotation d'une arme à feu aux policiers implique un entraînement régulier et obligatoire au tir (au moins trois séances annuelles de tir, représentant un total de 60 cartouches).

En outre, les différents services de police disposent en dotation collective d'un certain nombre d'autres armes : pistolets-mitrailleurs et fusils à pompe, pour l'essentiel. De plus en plus, les services de police se dotent d'armes non létales (c'est-à-dire ne pouvant pas tuer) : flash-ball, pistolet à impulsion électrique (« Taser »), lanceur de balles de défense... Ces armes collectives ne sont fournies qu'à des policiers spécifiquement habilités. Pour faire face à la menace terroriste, l'armement collectif des policiers a été renforcé par des fusils-mitrailleurs HK G36, des boucliers balistiques et des casques blindés.

■ QUELQUES CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

- Lire et conserver la notice jointe au dossier.
- En toute hypothèse, les candidats veilleront à remplir soigneusement leur dossier de candidature et à joindre l'intégralité des pièces demandées.
- Ne pas attendre le dernier moment pour expédier son dossier et en garder une photocopie.
- Ne pas oublier que tout dossier incomplet est un dossier rejeté.
- Vérifier l'affranchissement.
- Conserver en lieu sûr sa convocation et bien la lire (le jour J, l'heure H, le lieu L).

3 | L'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

Aux côtés de la gendarmerie nationale et de la police municipale, la police nationale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure (autrement qualifiées de forces publiques).

■ HISTOIRE ET FONDEMENTS

C'est dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que l'on peut trouver les principaux fondements de l'existence de la force publique. Dès son second article, cette Déclaration affirme que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* » L'article 12 institue véritablement la force publique en précisant que « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il convient de préciser que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a une valeur constitutionnelle, ce qui implique que sa force juridique est très importante et qu'aucun texte de loi ne saurait aller à son encontre. Bien que l'institution de la force publique ait été pleinement reconnue par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, il est évident que la force publique existait bien auparavant en tant que telle.

Le terme même de « police » a une origine très ancienne. Il est issu du latin *politia*. Ce mot latin dérive du grec *politeia*, qui désigne l'art de gouverner la cité. Tout au long des siècles, le terme « police » est passé du sens de celui de la gestion d'une cité à son sens actuel d'organes et d'institutions chargés d'assurer le maintien de l'ordre public.

Dans l'histoire de France, après la chute de l'Empire romain, le pouvoir est détenu par de multiples seigneurs féodaux. Sur leurs terres, ceux-ci exercent le pouvoir de justice. Au Moyen Âge, les monarques capétiens ont progressivement construit l'État français en centralisant et en s'appropriant les prérogatives de seigneurs féodaux. Dans le même temps, le développement des villes conduit à l'émergence d'une forme de criminalité urbaine. En 1536, la maréchaussée est chargée par le roi François I^{er} de lutter contre les « *crimes de grand chemin* ».

L'augmentation de la délinquance à Paris a conduit Louis XIV à créer en 1667 la lieutenance de police. Nicolas de La Reynie est le premier lieutenant de police à exercer ces fonctions : il lui appartient de faire régner l'ordre public dans la capitale du royaume.

La sanglante période de la Révolution française conduit à la multiplication de lois d'exception. Le Comité de salut public mène une chasse aux suspects, qui sont arbitrairement détenus et exécutés. Sous Napoléon, le pouvoir impérial mettra un terme aux excès de la Terreur. Grâce à

Joseph Fouché, la sécurité publique est rationnellement organisée (dans toutes les villes de plus de 5 000 habitants, un commissaire de police est nommé par le gouvernement et placé sous l'autorité du préfet ou du sous-préfet, tandis que, dans les villes de moindre importance et les campagnes, les pouvoirs de police sont exercés par les gendarmes et les gardes champêtres). À l'aide de ce maillage territorial et d'un abondant réseau d'informateurs, des résultats très probants sont obtenus. Sous la Restauration, en 1829, les sergents de Paris sont institués. Portant tricorne et épée, ils sont chargés de veiller à la paix publique dans les rues de la capitale. Les sergents de Paris deviennent la première force de police en uniforme du monde.

Lors des débuts de la III^e République, en 1870, les sergents de ville changent de nom : ils deviennent des gardiens de la paix publique. Leur uniforme est modifié, ils porteront désormais un képi. En 1871, Jules Ferry met à disposition de la préfecture de police de Paris la caserne de la Cité. Celle-ci est encore actuellement le siège de la préfecture de police. Cette caserne ayant été construite sur l'emplacement de l'ancien marché aux volailles de Paris, le sobriquet de poulet est alors attribué aux policiers.

Durant la III^e République, l'organisation des services de sécurité publique évoluera assez peu. En revanche, la police technique fera des progrès considérables. Bertillon devient, en 1893, le chef du service de l'identité judiciaire de la préfecture de police. Son service utilise l'anthropométrie (technique mesurant les particularités dimensionnelles d'un individu), la photographie et la dactyloscopie (observation des empreintes digitales). Par la suite, ces techniques ont été copiées et utilisées dans le monde entier.

Cette modernisation de la police s'accompagne d'efforts de formation (création en 1883 à Paris de la première école de police du monde) et d'adaptation à de nouvelles formes de criminalité (douze brigades mobiles – les fameuses brigades du tigre – ont été mises en place en 1907 à l'instigation de Clemenceau).

La plus grande réforme de la police nationale est l'œuvre du gouvernement de Vichy en 1941. Dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, la sécurité publique est assurée par la police nationale, tandis que Paris maintient le statut particulier de la préfecture de police. Un statut national de la fonction publique policière est institué. Les policiers sont recrutés par voie de concours, sauf des cas limités.

Les grandes grèves qui suivent la Libération suscitent la création des CRS. Les années 1970 voient l'arrivée des premières femmes dans la police nationale : 1972 pour le concours d'inspecteur de police, 1974 pour celui de commissaire de police et 1978 pour celui de gardien de la paix.

■ MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a défini les missions prioritaires de la police nationale. Ces missions ont été confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

- la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- le maintien de l'ordre public.

Bien évidemment, dans le contexte actuel, la recherche du renseignement et la lutte contre les réseaux islamistes sont devenues des priorités nationales.

■ LES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA POLICE NATIONALE

Afin de remplir efficacement ses missions, la police nationale a adopté une organisation particulière, qui repose notamment sur la mise en place de directions spécialisées. Les principales directions actives de la police nationale sont les suivantes :

- **le service national de la sécurité publique (SNSP)** assure la protection des personnes et des biens, prête assistance, veille à la tranquillité et au maintien de l'ordre public. Près de la moitié des policiers français exercent au sein de la DCSP, aussi bien en tenue d'uniforme qu'en civil (dont les brigades anticriminalité – BAC), sur la voie publique ou dans des missions d'investigation autour de la petite et moyenne délinquance. C'est la direction dont dépendent tous les commissariats de France, à l'exception de ceux de Paris et des trois départements de la petite couronne ;
- **la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS)** : comptant 13 000 policiers dans leurs rangs, les CRS sont chargés principalement des missions de rétablissement et de maintien de l'ordre. Subsidiairement, les CRS assurent des missions de sécurisation, de sécurité routière, d'escorte et de services d'honneur ;
- **le service national de la police aux frontières (SNPAF)** : les 8 000 policiers de la PAF travaillent principalement dans les postes-frontières, les aéroports et les gares internationales. Ils sont chargés du contrôle des flux migratoires, de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin, de la lutte contre les faux papiers, de la sûreté des moyens de transport et de la police aéronautique ;

- **le service national de la police judiciaire (SNPJ)** : service spécialisé à vocation nationale, le SNPJ a pour missions essentielles la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité. Les services rattachés au SNPJ s'organisent en groupes spécialisés en fonction de leur domaine d'investigation (stupéfiants, proxénétisme, courses et jeux, grand banditisme...). La police technique et scientifique (PTS) est organiquement rattachée à la direction centrale de la police judiciaire ;
- **la direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)** : la DGSi fait suite à la DCRI, qui est née en 2008 de la fusion des renseignements généraux (RG) et de la direction de la surveillance du territoire (DST). Les policiers de la DGSi sont chargés de la lutte contre l'espionnage et les ingérences étrangères, de la lutte contre le terrorisme, de la protection du patrimoine et de la sécurité économique, ainsi que de la surveillance des mouvements subversifs et des phénomènes de société précurseurs de menaces ;
- **le service de la protection (SDLP)** : les personnels du SDLP sont chargés de la sécurité générale du président de la République, de la protection rapprochée et de l'accompagnement de sécurité générale des hautes personnalités françaises et étrangères, ainsi que de la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'organisation des déplacements officiels en France et à l'étranger ;
- **la préfecture de police (PP)** : placés sous l'autorité du préfet de police, les 30 000 policiers de la PP sont chargés de l'ordre public à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). La préfecture de police dispose de ses propres services d'enquêtes et de renseignement.

■ LES ÉVOLUTIONS DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE

Afin de parvenir à l'unification souhaitée de la police nationale, consacrée par la nomination d'un chef animant tous les métiers à chaque échelon territorial, il a été décidé de réorganiser l'institution autour de quatre filières métiers : la sécurité publique, la police judiciaire, le renseignement territorial et la police aux frontières.

Dans chaque territoire, un regroupement des fonctions de soutien et de formation est également acté.

Les quatre échelons territoriaux retenus sont le niveau national, le niveau zonal, le niveau départemental ou interdépartemental (le département doit être considéré comme le lieu de résidence administrative des services, mais pas comme leur périmètre de compétence, puisque les filières

« police judiciaire » et « police aux frontières » exercent la plupart du temps leurs missions dans un cadre interdépartemental) et le niveau de la circonscription de police nationale.

Au niveau zonal (par zone de défense), un DZPN (directeur zonal de la police nationale), représentant le DGPN assurerait le pilotage, l'animation et la coordination des filières, avec des fonctions de commandement stratégiques de pilotage et de relais auprès de la DGPN.

Il serait assisté des directeurs zonaux des filières métiers ainsi que des DDPN (directions départementales de la police nationale) de son ressort.

Au niveau départemental, un DDPN (directeur départemental de la police nationale), qui bénéficie de la quasi-totalité des moyens opérationnels, exercerait une autorité hiérarchique sur l'ensemble des effectifs du département toutes filières confondues.

Dans chaque DDPN, les filières seraient représentées par des services départementaux ou interdépartementaux selon les besoins et le niveau de spécialisation requis.

Au sein des DZPN, des directeurs zonaux adjoint seraient nommés pour chaque filière :

- renseignement territorial ;
- sécurité publique ;
- police judiciaire ;
- police aux frontières ;
- ressources humaines et soutien.

Au sein des DDPN, outre un adjoint, un État-major, le DDPN aurait sous sa responsabilité :

- le service départemental de sécurité publique ;
- le service départemental du renseignement territorial ;
- le service départemental ou interdépartemental de police judiciaire ;
- le service départemental ou interdépartemental de la police aux frontières ;
- le pôle RH et soutien.

■ LES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

La police nationale compte actuellement environ 146 000 personnes. Il existe trois catégories de personnels :

- personnels actifs (commissaires, officiers, gradés et gardiens) : 119 000 personnes ;
- personnels administratifs, techniques et scientifiques : 17 000 personnes. Les personnels de la police technique et scientifique (PTS) sont rattachés à cette catégorie de personnels de la police nationale ;
- policiers adjoints (anciennement appelés adjoints de sécurité, ils sont recrutés pour un contrat de trois ans, renouvelable une fois, ils sont porteurs d'une arme de service et d'une tenue d'uniforme) : 10 000 personnes.

Les personnels actifs de la police nationale sont composés de trois corps distincts :

- le corps de conception et de direction : ce corps regroupe les commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale (environ 1 600 personnes). Ils ont un rôle de conception, d'impulsion et de management des différents services de police dont ils ont la responsabilité. Les commissaires sont recrutés par voie de concours ;
- le corps de commandement : ce corps est composé des 10 000 officiers de la police nationale. Ceux-ci assurent un commandement opérationnel des services et des fonctions d'expertise supérieure en matière de police. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Les officiers sont également recrutés par voie de concours au grade de lieutenant de police ;
- le corps d'encadrement et d'application : les 107 000 gardiens et gradés de la police nationale appartiennent à ce corps. Ils assurent des missions de terrain, de renseignement et d'investigation, en fonction des services auxquels ils appartiennent. Ils sont recrutés par voie de concours au grade de gardien de la paix. Les femmes représentent environ 15 % des effectifs du corps d'encadrement et d'application. Les gardiens de la paix représentent l'effectif le plus important en nombre de la police nationale. Leurs missions se trouvent être particulièrement diversifiées.

■ LES MISSIONS D'UN GARDIEN DE LA PAIX

Il est impossible d'établir une typologie des missions du gardien de la paix tellement il existe de « métiers » différents au sein de la police nationale. L'un des principaux attraits de la carrière de policier réside d'ailleurs dans ce large éventail de missions différentes pouvant être exercées dans une même carrière. Pour simplifier, on peut distinguer un certain nombre de filières professionnelles :

- la voie publique : en tenue d'uniforme, un gardien de la paix assure des missions de service général (appels « Police secours » sur le 17, contrôles routiers, sécurisation...) ou bien en tenue civile (cas de certaines brigades anticriminalité), dans le cadre de la lutte spécifique contre la délinquance de rue ;
- l'investigation : enquêtes et procédures judiciaires à l'encontre de la petite, moyenne et grande délinquance. En fonction du service, un gardien de la paix appartiendra à un groupe d'enquête généraliste ou bien spécialisé (stupéfiants, vols à main armée...) ;
- le renseignement : au sein de la DGSI, un gardien de la paix effectuera un travail de recherche et d'information à propos des menaces pesant sur la France (islam radical, espionnage industriel, terrorisme...) ;
- le maintien de l'ordre : lors de manifestations ou de violences urbaines, les policiers affectés dans les CRS sont amenés à maintenir ou à rétablir l'ordre.

De même, il existe dans la police nationale un certain nombre de spécialités, dont nous fournissons une liste non exhaustive :

- motard ;
- maître-chien ;
- informaticien ;
- tireur haute précision ;
- agent de protection rapprochée (rattaché au service de la protection, le SDLP) ;
- chargé du relevé des traces et indices ;
- opérateur radio ;
- formateur antidroque ;
- linguiste (dans les services de renseignements) ;
- démineur ;
- secouriste en montagne (rattaché aux CRS) ;
- armurier ;
- membre d'un groupe d'intervention du RAID (Recherche, assistance, intervention, dissuasion) ou d'un GIPN ;
- plongeur ;
- moniteur en activités physiques et professionnelles (self-défense, tir...) ;
- garde d'ambassade à l'étranger.

Les missions de la police nationale

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a défini les missions prioritaires de la police nationale. Ces missions ont été confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

- la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- le maintien de l'ordre public.

■ LES DIFFÉRENTS GRADES DE LA POLICE NATIONALE

	DIRECTEUR DES SERVICES ACTIFS		CAPITAINE DE POLICE
	INSPECTEUR GÉNÉRAL		LIEUTENANT DE POLICE
	CONTRÔLEUR GÉNÉRAL		MAJOR
	COMMISSAIRE GÉNÉRAL		BRIGADIER-CHEF
	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE		GARDIEN DE LA PAIX
	COMMISSAIRE		STAGIAIRE
	COMMANDANT DIVISIONNAIRE		POLICIER ADJOINT
	COMMANDANT DIVISIONNAIRE FONCTIONNEL		
	COMMANDANT DE POLICE		

4 | LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DE LA POLICE NATIONALE

■ LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale compte actuellement 103 000 personnes dans ses rangs. Elle comprend principalement trois entités : la gendarmerie départementale, la gendarmerie mobile et des services spécialisés.

Les missions principales de la gendarmerie nationale

Les missions principales de la gendarmerie nationale sont rappelées dans le rapport du sénateur Jean Faure : « *La gendarmerie nationale exerce cinq types de missions.*

a) La police administrative

Son objet essentiel est la sécurité publique. Dans le cadre de cette mission, la gendarmerie doit veiller à l'exécution des lois, assurer la protection des personnes et des biens, prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que les actes de délinquance. La gendarmerie partage cette mission avec la police nationale, selon une répartition territoriale. La gendarmerie assure seule cette responsabilité sur 95 % du territoire au profit de 50 % de la population. La mission de police administrative occupe plus de la moitié de l'activité de la gendarmerie.

b) La police judiciaire

Si la police judiciaire ne représente statistiquement que 40 % de l'activité de la gendarmerie, elle n'en est pas moins perçue par les gendarmes comme l'une de leurs principales missions. La gendarmerie joue un rôle très important dans le domaine de la police judiciaire en raison de sa dispersion sur le territoire, de sa connaissance des lieux et des populations, et de l'importance de ses moyens. Chaque année, la gendarmerie traite environ le quart des crimes et délits constatés en France.

c) Le maintien de l'ordre

Le maintien de l'ordre demeure une composante essentielle de la gendarmerie. Comme la police avec les CRS, la gendarmerie dispose d'une force spécialisée dans le maintien de l'ordre : la gendarmerie mobile. À la différence des CRS, qui interviennent sur ordre verbal du ministre de l'Intérieur, la gendarmerie, en sa qualité de force militaire, ne peut intervenir en matière de maintien de l'ordre que sur réquisition écrite. L'intervention de la gendarmerie se caractérise aussi par le possible recours à des moyens militaires, par exemple les véhicules blindés à roues de la gendarmerie mobile.

d) Les missions militaires

La gendarmerie nationale est aussi investie de missions militaires. La gendarmerie exerce, tout d'abord, des missions de police militaire, sur le territoire national ou dans le cadre d'opérations extérieures (prévôté). La gendarmerie remplit aussi, en temps de paix comme en temps de guerre, certaines missions de défense, comme l'administration des réserves, la protection des « points sensibles » (les installations nucléaires par exemple) et la recherche du renseignement. Enfin, en cas d'agression ou de menace contre la sécurité et l'intégrité du territoire, la gendarmerie est appelée à jouer un rôle central dans le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT). Les missions militaires ne représentent actuellement qu'environ 5 % de l'activité totale de la gendarmerie.

e) L'action internationale et européenne

L'action de la gendarmerie ne se limite pas au territoire national. La gendarmerie est, en effet, de plus en plus impliquée dans la coopération internationale et européenne. La gendarmerie apporte ainsi une contribution importante aux opérations extérieures (Opex). En tant que force de police à statut militaire capable d'agir dans tout le spectre de la crise, de la guerre à la paix, la gendarmerie est en effet particulièrement adaptée à ce type d'opérations. »

Les différents services de la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale compte actuellement 103 000 personnes dans ses rangs. Elle comprend principalement trois entités : la gendarmerie départementale, la gendarmerie mobile et des services spécialisés. Depuis 2008, la Gendarmerie est, comme la police nationale, rattachée au ministère de l'Intérieur.

■ La gendarmerie départementale

Dans les campagnes et les zones périurbaines (villes comptant moins de 10 000 habitants), la gendarmerie départementale est composée principalement de brigades territoriales situées dans les différents chefs-lieux de canton. Environ les deux tiers des gendarmes sont affectés au sein des 3 100 brigades de la gendarmerie départementale. Les brigades de gendarmerie départementale sont amenées à mutualiser leurs moyens humains et matériels au sein de communautés de brigades. Au contact de la population, ces brigades assurent la sécurité des habitants des différentes communes, la prise des plaintes, les principales enquêtes administratives et judiciaires, ainsi que des missions de sécurité routière. Les policiers municipaux et les gardes champêtres auront des contacts professionnels privilégiés avec les gendarmes départementaux.

● LES MÉTIERS ET CONCOURS

La gendarmerie départementale comprend également des unités spécialisées :

- les unités de recherche, qui se consacrent exclusivement à la police judiciaire ;
- les pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG), qui sont chargés d'assister les brigades territoriales ;
- les brigades de prévention de la délinquance juvénile ;
- les unités de police de la route ;
- les sections aériennes ;
- les unités de montagne.

■ La gendarmerie mobile

Tout comme les CRS, les gendarmes mobiles assurent le maintien et le rétablissement lors des manifestations, événements sportifs et violences urbaines. Ils peuvent, en outre, être chargés ponctuellement de la sécurisation de quartiers sensibles, où ils peuvent éventuellement côtoyer des policiers municipaux.

La gendarmerie mobile comprend près de 17 000 officiers et sous-officiers. Dans la répartition des missions, le maintien de l'ordre occupe 15 % de leur emploi, contre 85 % pour la sécurisation.

Les services spécialisés de la gendarmerie nationale

Parmi les services spécialisés de la gendarmerie nationale, les plus importants sont la Garde républicaine (ses 3 200 gendarmes assurent des missions de sécurité et d'honneur dans les palais nationaux et ministères, ainsi que lors de cérémonies) et le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (le célèbre GIGN, qui intervient dans des conditions très difficiles, comme les prises d'otages). Il existe également une gendarmerie de l'air, une gendarmerie maritime, une gendarmerie de l'armement et une gendarmerie des transports aériens.

Sur le plan de la police scientifique, la gendarmerie nationale dispose de son propre service : l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). Puisque la gendarmerie nationale concourt à de nombreuses enquêtes judiciaires et que la preuve scientifique a pris une place capitale, la gendarmerie nationale s'est appuyée dans un premier temps sur le travail des techniciens d'identification criminelle (TIC) qui sont chargés de prélever des indices sur le terrain. En 1987, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale a été créé. Implanté à Pontoise, en région parisienne, son rôle est d'analyser scientifiquement les prélèvements effectués sur le terrain, notamment sur les scènes de crimes. De manière plus détaillée, on peut regrouper ses quatre missions principales :

- réaliser, à la demande des unités de gendarmerie et des magistrats, les examens scientifiques ou les expertises nécessaires à la poursuite d'enquêtes judiciaires ;
- si nécessaire, apporter aux enquêteurs leur soutien au bon déroulement des constatations, notamment par la mise à leur disposition de personnels hautement qualifiés disposant de matériels adaptés et spécialisés ;
- concourir directement à la formation des techniciens en identification criminelle et, plus généralement, à l'information des enquêteurs ;
- poursuivre dans tous les domaines de la criminalistique les recherches nécessaires au développement des matériels et des techniques d'investigation criminelle. À cet égard, on peut préciser que l'IRCGN est à la pointe des recherches en ce qui concerne l'entomologie criminelle. Cette technique scientifique permet une estimation de la datation des cadavres en fonction des vagues d'insectes se succédant au cours de leur décomposition.

Les personnels de la gendarmerie nationale

Les personnels militaires de la gendarmerie nationale se divisent en plusieurs corps :

- les gendarmes adjoints volontaires (GAV) : recrutés sous forme de contrats de six ans non renouvelables, ils assistent les sous-officiers de gendarmerie dans l'accomplissement de leurs missions ;
- les sous-officiers : gendarme, maréchal des logis-chef, adjudant, adjudant-chef et major ;
- les officiers : officiers subalternes (sous-lieutenant, lieutenant et capitaine), officiers supérieurs (chef d'escadron, lieutenant-colonel et colonel) et officiers généraux (général de brigade, général de division, général de corps d'armée et général d'armée).

La gendarmerie nationale compte aujourd'hui au total environ 103 000 personnels, dont plus de 98 700 militaires et environ 4 400 personnels civils. Ces effectifs se répartissent de la manière suivante :

- 7 250 officiers et 74 000 sous-officiers de gendarmerie, essentiellement employés dans des fonctions opérationnelles ;
- 540 officiers et 4 700 sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- 12 700 gendarmes adjoints volontaires ;
- environ 4 400 personnels civils.

La gendarmerie dispose, en outre, d'une réserve opérationnelle d'environ 30 000 officiers et sous-officiers, qui sont employés en moyenne 26,6 jours par an. Il convient de préciser que l'actuelle limitation des finances de l'État conduit à une diminution programmée des effectifs de

la gendarmerie nationale et de la police nationale. Par ailleurs, depuis 2008, la police nationale et la gendarmerie nationale sont toutes deux rattachées au ministère de l'Intérieur. Dans les années à venir, une intégration de plus en plus forte sera mise en place entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

■ LA POLICE MUNICIPALE

Placés sous l'autorité directe d'un maire, les policiers municipaux ont pour rôle de veiller au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales).

Le maire, qui a la qualité d'officier de police judiciaire, dispose d'importants pouvoirs de police administrative. Ses prérogatives sont également appelées « pouvoir de police du maire ». Le maire peut, dans sa commune, prendre des arrêtés municipaux afin de faire respecter la tranquillité publique. La police municipale est alors notamment chargée de faire respecter ces arrêtés du maire.

La France compte actuellement environ 20 000 policiers municipaux. Plus de la moitié d'entre eux exercent leurs missions dans des communes de plus de 20 000 habitants. Au total, 3 500 communes emploient des policiers municipaux. Les policiers municipaux ne représentent qu'environ 7 % du total des forces de sécurité intérieures françaises (police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales), mais leurs effectifs sont en croissance continue (à titre d'exemple, de 2003 à 2007, les effectifs de policiers municipaux en Île-de-France sont passés de 2 224 à 3 186, soit une augmentation de 43 %).

Les douanes

La douane est une administration fiscale dépendant du ministère du Budget. Elle est chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée des marchandises sur le territoire national, de la protection des consommateurs, de la lutte contre les trafics illicites, du contrôle des personnes aux frontières et du contrôle des contributions indirectes (taxes sur les produits pétroliers, les alcools, le tabac et la fiscalité écologique...). Les 17 000 douaniers français interviennent aussi, en collaboration avec d'autres services, dans des domaines aussi variés que la lutte contre les contrefaçons, la protection du patrimoine culturel ou la défense de l'environnement.

Les sapeurs-pompiers

Les missions des sapeurs-pompiers sont définies dans l'article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours : ils « *sont chargés de la prévention, de la protection et de*

la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ». Si la lutte contre les incendies est la mission emblématique des sapeurs-pompiers, il ne faut pas oublier que la grande majorité de leurs interventions concerne des secours à victimes (accidents de la route, malaises, accidents domestiques...).

Sur le plan de leur organisation, les pompiers volontaires représentent 200 000 personnes sur un nombre total de 250 000 pompiers en France. Les 50 000 autres pompiers sont des sapeurs-pompiers professionnels et des pompiers militaires. Par ailleurs, en France, les opérations de secours peuvent également être menées par le Samu, la Sécurité civile et la Protection civile. Les policiers municipaux et gardes champêtres peuvent s'associer à ces opérations de secours, notamment en assurant un périmètre de sécurité autour du lieu d'intervention.